

D-2025-306

**ARRÊTÉ CONJOINT**  
**portant interdiction de circulation des véhicules**  
**dont le P.T.A.C. ou le P.T.R.A. est supérieur à 9 tonnes**  
**sur la Route Départementale n° 262**  
**du PR 0+000 au PR 0+770**  
**Commune de SOUGY-SUR-LOIRE**  
**En et hors agglomération**

-----

**Le Président du conseil départemental,**  
**Le Maire de Sougy-sur-Loire,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la fragilité de la structure de chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules dont le PTAC ou le PTR A est supérieur à 9 tonnes sur la route départementale n° 262,

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>:**

La circulation des véhicules dont le PTAC ou le PTR A est supérieur à 9 tonnes sera interdite, sauf desserte locale, sur la route départementale n° 262 du PR 0+000 au PR 0+770.

**Article 2 :**

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules des riverains des sections de routes définies à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que ceux se rendant ou venant de chez l'un d'eux ;
- aux véhicules de livraison effectuant un chargement ou un déchargement sur les sections de routes définies à l'article 1<sup>er</sup> ;
- aux véhicules de transport de personnes desservant des points d'arrêt situés sur les sections de routes définies à l'article 1<sup>er</sup> ;
- aux véhicules chargés de la surveillance, de l'entretien et de l'exploitation des sections de routes définies à l'article 1<sup>er</sup> ;
- aux véhicules prioritaires ;
- aux véhicules de dépannage amenés à intervenir sur les sections de routes définies à l'article 1<sup>er</sup> ;
- d'une manière générale, aux véhicules dont la circulation répond à une mission de sécurité publique ou à une situation d'urgence (intervention sur réseau d'électricité, gaz, eau, télécommunication, réseau de chaleur...).

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - 4ème Partie - Signalisation de Prescription, sera mise en place à la charge du Département.

**Article 4:**

Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le Maire de Sougy-sur-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Sougy-sur-Loire, le 17 avril 2025

Le Maire,



**François GAUTHERON**

A Nevers, le 29 AVR 2025

P/ Le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités



**Olivier CHESNEAU**

Sougy / Loire  
Limitation 9t -RD 262

